

PAR COURRIEL

Le 20 septembre 2023

Conseil de la Municipalité de Callander
À l'attention du maire Robb Noon
280, rue Main Nord, C.P. 100
Callander (Ontario) P0H 1H0

Aux membres du Conseil de la Municipalité de Callander

Objet : Plaintes concernant des réunions à huis clos

Mon Bureau a reçu des plaintes sur des réunions tenues par quatre comités de la Municipalité de Callander (la « Municipalité »), soit le comité de dérogation, le comité de la culture, du patrimoine et du tourisme (le « comité du tourisme »), le comité des événements, et le comité consultatif de la mise en œuvre et de l'embellissement (le « comité de l'embellissement »). Ces plaintes ont soulevé différentes inquiétudes, notamment sur la manière et le moment de communiquer les avis de réunion de ces comités et sur l'impossibilité pour les membres du public d'assister aux réunions par voie électronique.

Je vous écris pour vous expliquer le processus suivi par mon Bureau pour examiner ces plaintes et les mesures prises par la Municipalité pour rectifier le tir. À la lumière de cet exercice, mon Bureau a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'enquêter sur ces plaintes.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi ») accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Municipalité de Callander.

¹ L.O. 2001, chap. 25, article 1.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable a pour but de permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest/fr.

Examen

Mon Bureau s'est entretenu avec la greffière-trésorière municipale (la « greffière »). Nous avons examiné les documents pertinents, y compris le règlement de procédure en vigueur en date des réunions², un règlement modifiant le règlement de procédure pour ce qui est de la participation par voie électronique aux réunions du Conseil³, le mandat des quatre comités et le site Web de la Municipalité.

Avis public

Les plaintes ont soulevé diverses inquiétudes concernant la possibilité que le comité de dérogation, le comité du tourisme, le comité des événements et le comité de l'embellissement n'aient pas avisé le public comme il se doit au sujet de leurs réunions, notamment celles de février, mars et avril 2023.

Au paragraphe 238(2), la Loi exige que toutes les municipalités adoptent un règlement de procédure régissant la convocation, le lieu et le déroulement des réunions, ainsi que la diffusion d'un avis public les concernant⁴.

² Ce règlement de procédure a été abrogé en mai 2023 : Municipalité de Callander, règlement n° 2019-1630, *Being a By-Law to establish rules governing the proceedings of Council, the calling of Meetings and the conduct of Members, Staff and the Public* (règlement établissant les règles régissant les procédures du Conseil, la convocation des réunions et la conduite des membres, du personnel et du public) (décembre 2021), en ligne : <<https://callander.civicweb.net/document/109441/>>.

³ Municipalité de Callander, règlement n° 2020-1648, *Being a By-law to amend Procedural By-law 2019-1630 with respect to Electronic Participation in Council Meetings during a Provincial or Municipal states of Emergency* (règlement modifiant le règlement n° 2019-1630 pour ce qui est de la participation aux réunions du Conseil lors d'un état d'urgence provincial ou municipal) (24 mars 2020), en ligne : <<https://callander.civicweb.net/document/94828/>>.

⁴ Paragraphe 238(2.1).

La greffière nous a dit que pour la Municipalité, ces quatre comités du Conseil sont assujettis à la *Loi sur les municipalités* et aux règles des réunions publiques prévues dans le règlement de procédure. Chaque comité a un mandat précisant qu'un avis public de réunion doit être affiché sur le portail des réunions de la Municipalité (le « portail en ligne »). Le mandat du comité de dérogation indique que la Municipalité doit publier les ordres du jour du comité sur son site Web au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion. Les mandats des trois autres comités font quant à eux mention de l'obligation de respecter le règlement de procédure pour les avis de réunion : l'avis doit être affiché à l'hôtel de ville et sur le site Web de la Municipalité au moins 24 heures à l'avance⁵.

Pour la plainte concernant le comité de dérogation, la greffière a reconnu qu'en raison d'un oubli, un avis de séance de formation particulière a été omis, contrairement à ce qu'exigeaient le règlement de procédure et le mandat du comité. Cependant, l'avis a été affiché sur le portail en ligne le jour de la réunion. La greffière nous a dit que la Municipalité avait depuis installé à l'hôtel de ville un calendrier où sont affichés les avis des réunions de ce comité.

Elle a également reconnu que diverses pages du site Web de la Municipalité contenaient des renseignements présentant des incohérences, voire des inexactitudes, au sujet des dates et du lieu des réunions des trois autres comités. À la suite de demandes de mon Bureau, la Municipalité a modifié son site Web en retirant l'information désuète et en affichant les dates exactes des réunions de ces comités. Elle a aussi commencé à publier systématiquement des avis de réunion sur son portail en ligne et à l'hôtel de ville.

Enfin, la greffière nous a précisé qu'à la suite de ses discussions initiales avec mon Bureau, elle avait donné de la formation aux membres du personnel concerné(e)s sur les exigences liées aux avis de réunion des comités. De plus, la Municipalité avait adopté un nouveau règlement de procédure pour modifier les exigences d'avis prévues par l'ancien règlement. Plus particulièrement, le nouveau règlement précise que la Municipalité doit publier, à l'hôtel de ville et sur son site Web⁶, un calendrier des réunions ordinaires du Conseil et des réunions des comités « qui se réunissent régulièrement ». La greffière nous a confirmé que c'est chose faite. Toutefois, contrairement à l'ancien règlement, le nouveau ne prévoit pas l'obligation pour la Municipalité d'afficher un avis public au moins 24 heures avant la réunion d'un comité.

⁵ En mai 2023, la Municipalité a adopté un nouveau règlement de procédure ayant pour effet de modifier ces exigences d'avis : Municipalité de Callander, règlement n° 2023-1832, *Being a By-Law to govern the meetings and proceedings of Council and its committees and to repeal By-law 2019-1630, as amended* (règlement régissant les réunions et les procédures du Conseil et de ses comités et abrogeant le règlement n° 2019-1630, dans sa version modifiée) (mai 2023), en ligne : <https://callander.civicweb.net/FileStorage/DEEBE657883F4B1C8197A9AD70DBEF90-2023-1832%20-%20Procedure%20By-Law.pdf>.

⁶ *Ibid.*, article 6.1.

Ordres du jour

Il était en outre allégué dans les plaintes que la Municipalité avait omis de publier les ordres du jour des réunions du comité du tourisme, du comité des événements ou du comité de l'embellissement.

La *Loi sur les municipalités* ne précise pas le contenu de l'avis à diffuser au public ni l'obligation de publier les ordres du jour des réunions à l'avance. Toutefois, les dispositions des mandats et du règlement de procédure de la Municipalité au sujet de ces comités font état de l'obligation de publier les ordres du jour des réunions sur le portail en ligne au moins trois jours avant une réunion ordinaire, et dès que possible dans le cas d'une réunion extraordinaire. La greffière nous a dit que la Municipalité n'avait pas coutume de publier les ordres du jour des réunions de ces comités sur le portail en ligne, mais que ce serait fait dorénavant.

Tenue des réunions

En ce qui concerne l'impossibilité pour le public d'assister aux réunions de ces comités par voie électronique, la *Loi sur les municipalités* n'exige pas que les municipalités transmettent les réunions en direct pour le public. S'il est vrai que la diffusion des réunions en personne renforce la responsabilisation et la transparence des processus décisionnels municipaux⁷, il demeure que les exigences relatives aux réunions publiques disposées au paragraphe 239(1) de la Loi sont satisfaites tant que le public peut assister aux réunions en personne. La greffière nous a confirmé que les membres du public pouvaient assister à toutes les réunions de ces comités.

Conclusion

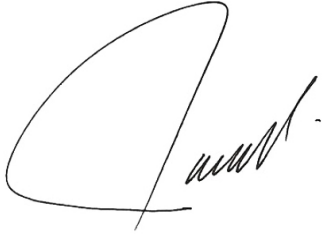
Compte tenu des mesures prises par la Municipalité pour apaiser les inquiétudes exprimées dans les plaintes adressées à mon Bureau, j'ai conclu qu'il n'était pas nécessaire de mener une enquête. J'applaudis l'engagement de la Municipalité d'améliorer la responsabilisation et la transparence de ses pratiques ayant trait aux réunions, tout comme la rapidité de sa réaction aux problèmes signalés par mon Bureau.

L'ensemble des membres des comités et des conseils locaux de la Municipalité sont invité(e)s à prendre connaissance des règles des réunions publiques. Mon Bureau met des ressources à leur disposition, notamment le Guide pour les municipalités sur les réunions publiques, sur son site Web [en cliquant ici](#). Vous pouvez aussi en obtenir une copie en écrivant à info@ombudsman.on.ca.

⁷ Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario au canton de Stone Mills (22 décembre 2020), p. 4, en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports,-cas-et-memoires/reunions-municipales/2020/canton-de-stone-mills>.

Je remercie la Municipalité de Callander de sa coopération. La greffière-trésorière de la Municipalité a confirmé que la présente lettre sera incluse à titre de correspondance à une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement.



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Cindy Pigeau, greffière-trésorière, Municipalité de Callander